



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/43
7 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3572e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 septembre 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1995 (S/1995/755), présenté en application de sa résolution 1010 (1995) du 10 août 1995.

Le Conseil condamne énergiquement la partie des Serbes de Bosnie pour ne pas avoir satisfait aux exigences formulées dans la résolution 1010 (1995). En se refusant à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ladite partie ne peut qu'ajouter aux motifs de vive préoccupation exprimés dans cette résolution et dans les résolutions et déclarations antérieures sur la question.

Le Conseil se déclare résolu à faire en sorte que le sort des personnes déplacées de Srebrenica et de Zepa soit élucidé. Il exige à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle permette immédiatement aux représentants du HCR, du CICR et d'autres organisations internationales d'accéder à celles de ces personnes qui se trouvent dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine que tiennent ses forces et qu'elle autorise les représentants du CICR à se rendre auprès de toute personne détenue et à l'enregistrer.

Le Conseil exige de même à nouveau de la partie des Serbes de Bosnie qu'elle respecte strictement les droits de toutes les personnes considérées, qu'elle assure leur sécurité et qu'elle les libère.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire en seront tenus individuellement responsables.

Le Conseil prend note des enquêtes que mène le Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993). Il réaffirme à cet égard que tous les États devront coopérer avec le Tribunal et avec ses organes, notamment en leur donnant accès aux sites sur lesquels le Tribunal jugera nécessaire de se rendre aux fins de ces enquêtes.

Le Conseil prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de lui présenter un rapport, le 6 octobre 1995 au plus tard, sur la mise en oeuvre de la résolution 1010 (1995), ainsi que de lui communiquer tous éléments d'information nouveaux dont il disposerait alors.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.
